

Tribunal d'Instance de Puteaux

20 octobre 2004

condamnation de Franfinance

ref : [AFUB - TI - 041020A](#)

*Carte bancaire (périmée), vol,
surveillance (devoir),
responsabilité bancaire.*

A l'occasion d'un achat d'electro ménager payable en deux fois, en 1999, l'usager a souscrit un crédit assorti d'une carte bancaire auprès de Franfinance, le montant du découvert autorisé s'élevant à 3.048 €.

En août 2001, l'intéressé est victime d'un vol de cette carte qui était expirée depuis avril 2001.

Or, ultérieurement, il constata des retraits frauduleux pour un montant total de 3.887 €. Il exigeait remboursement en dénonçant les fautes de Franfinance à avoir honoré des paiements alors même que la carte n'avait plus de validité et que le plafond d'utilisation était dépassé.

Le Tribunal fait droit à sa demande :

" Il est constant que cette carte est arrivée à expiration lors de ces retraits litigieux et la société Franfinance ne procède que par allégation quand elle soutient que son client avait reçu une nouvelle carte de crédit et que la carte ne pouvait fonctionner dans les distributeurs automatiques de banque que par l'utilisation du code confidentiel.

En permettant ces retraits par l'utilisation d'une carte expirée, la société Franfinance a failli à son obligation de surveillance.

En conséquence, elle ne peut prétendre faire assumer à la victime d'un vol déclaré, la charge financière de ces retraits effectués à l'aide d'une carte périmée."

Franfinance est condamné à payer à son client la somme de 3.887 € à titre de réparation outre 800 € (art. 700 du NCPC) et les entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2005